

Loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour l'année 1994 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

ARTICLE Premier :

Sont et demeurent autorisées pour la gestion 1994, la perception au profit du titre I et du titre II du Budget de l'Etat, des divers impôts, taxes, redevances, contributions et divers revenus, ainsi que la mobilisation des ressources d'emprunts intérieurs et extérieurs d'un montant total de 5.515.000.000 Dinars, compte non tenu de la contribution du titre I au titre II, réparti comme suit :

- Ressources du titre I: 4.202.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "A" annexé à la deuxième partie de la présente loi.

- Ressources du titre II: 2.093.000.000 Dinars y compris la contribution du titre I au titre II fixée à 780.000.000 Dinars, répartis conformément au tableau "H" annexé à la deuxième partie de la présente loi.

ARTICLE 2 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses du titre I et du titre II du Budget de l'Etat est fixé, pour la gestion 1994, à 5.515.000.000 Dinars, compte non tenu de la contribution du titre I au titre II, réparti comme suit :

- Dépenses du titre I : 4.202.000.000 Dinars compte tenu de la contribution du titre I au titre II fixée à 780.000.000 Dinars, répartis conformément au tableau "C" annexé à la deuxième partie de la présente loi .

- Dépenses du titre II : (crédits de paiement) : 2.093.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "I" annexé à la deuxième partie de la présente loi .

ARTICLE 3 :

Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1994 à 836.851.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "F" annexé à la deuxième partie de la présente loi .

ARTICLE 4 :

Le montant maximum des crédits d'engagement du titre II du Budget de l'Etat pour la gestion 1994 est fixé à 2.278.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "I" annexé à la deuxième partie de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 1993.

ARTICLE 5 :

Les recettes en capital de l'Etat provenant des emprunts extérieurs affectés à des projets sont fixées pour la gestion 1994 à 190.000.000 Dinars .

ARTICLE 6:

Le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement financés directement par des ressources en capital de l'Etat provenant d'emprunts extérieurs affectés à des projets est fixé pour la gestion 1994 comme suit :

- Crédits d'engagement : 266.000.000 Dinars

- Crédits de paiement : 190.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "I bis" annexé à la deuxième partie de la présente loi.

ARTICLE 7 :

Le montant des recettes et des dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor pour la gestion 1994 est fixé à 643.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "K" annexé à la deuxième partie de la présente loi .

ARTICLE 8 :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1994 la perception au profit du Titre I du Budget Annexe des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau "B" annexé à la deuxième partie de la présente loi d'un montant total de 273.000.000 Dinars .

ARTICLE 9 :

Les recettes du Titre II des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe sont fixées pour la gestion 1994 à 143.745.000 Dinars . Ces recettes représentent la contribution du titre I du Budget Annexe des services de l'Etat à caractère industriel et commercial pour couvrir les dépenses du titre II de ce budget.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1994 est fixé à 273.000.000 Dinars y compris la contribution du titre I au titre II. Ces crédits sont répartis conformément au tableau "D" annexé à la deuxième partie de la présente loi .

ARTICLE 11 :

Le montant total des crédits de programme des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1994 à 51.225.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "G" annexé à la deuxième partie de la présente loi.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum des crédits d'engagement et des crédits de paiement couverts par des ressources non affectées à des projets et afférents aux dépenses en capital des services de

l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1994 comme suit :

- Crédits d'engagement : 126.193.000 Dinars
- Crédits de paiement : 143.745.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau " J " annexé à la deuxième partie de la présente loi.

ARTICLE 13 :

Les recettes provenant des emprunts extérieurs affectés à des projets des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe sont fixés pour la gestion 1994 à 50.520.000 Dinars.

ARTICLE 14 :

Le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement financés directement par des emprunts extérieurs affectés à des projets et afférents aux dépenses en capital des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1994 comme suit :

- Crédits d'engagement : 22.917.000 Dinars
- Crédits de paiement : 50.520.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau " J bis " annexé à la deuxième partie de la présente loi.

ARTICLE 15 :

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1994 à 334.961.000 Dinars conformément à la répartition indiquée au tableau " E " annexé à la deuxième partie de la présente loi .

ARTICLE 16 :

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget Annexe sont fixées pour la gestion 1994 à 1.875.000 Dinars conformément à la répartition indiquée au tableau " E Bis " annexé à la deuxième partie de la présente loi.

Les prêts du Trésor

ARTICLE 17 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du Code de la Comptabilité Publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 1994.

Garantie de l'Etat

ARTICLE 18 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 1994.

Emprunts intérieurs

ARTICLE 19 :

Le montant maximum des ressources d'emprunts intérieurs nets après remboursement du principal de la dette intérieure est fixé à 356.000.000 Dinars pour l'année 1994.

Interdiction de dépassement des crédits budgétaires

ARTICLE 20 :

Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures nouvelles autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits inscrits au Budget de l'Etat, au Budget Annexe des services de l'Etat à caractère industriel et commercial, aux Budgets des établissements publics rattachés pour ordre au Budget de l'Etat et au Budget Annexe et aux fonds spéciaux du Trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Affectation des reliquats des crédits transférés au profit des conseils régionaux

ARTICLE 21 :

Est ajouté à l'article 87 bis du Code de la Comptabilité Publique tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 Décembre 1973 ce qui suit :

"Les reliquats des crédits transférés des budgets des départements ministériels au profit des Budgets de Conseils Régionaux pour le financement des dépenses à caractère régional peuvent être réaffectés et ce après la liquidation définitive des opérations afférentes auxdites dépenses. La réaffectation des crédits sus-visés doit être réalisée dans le cadre des attributions du département ministériel ayant effectué le transfert des crédits précités.

Ladite réaffectation doit être approuvée par le Ministre chargé du Budget sur proposition des Conseils Régionaux et après accord du département ministériel concerné par ces dépenses .

Etablissements publics Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 22 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Ecole Nationale de Formation des Officiers de Police Adjoints de Bizerte,
- Centre National de Formation Continue de la Sûreté Nationale de Carthage Byrsa .

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Ministère de l'Education et des Sciences Création d'écoles et de lycées

ARTICLE 23 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Ecole Primaire " Ennour " pour les Aveugles à Gabès
- Lycée Avenue Bourguiba-Béjà
- Collège Secondaire d'El Manar I
- Collège Secondaire Rue de Pologne-Bab Saadoun
- Collège Secondaire de Kheireddine-la Manouba

- Collège Secondaire d'Oued Ellil
- Collège Secondaire de Naassane
- Collège Secondaire d'El Mourouj III
- Collège Secondaire de Zehana
- Collège Secondaire d'El Ghazala
- Collège Secondaire Route El Kassab-Béjà
- Collège Secondaire de Bousalem-Gare
- Collège Secondaire d'Aïn Soltane
- Collège Secondaire de Fernana
- Collège Secondaire de Jérissa
- Collège Secondaire de Bouzegame
- Collège Secondaire de Khamouda
- Collège Secondaire de Lahouache
- Collège Secondaire d'El Makarem
- Collège Secondaire de Regueb
- Collège Secondaire d'El Mzara-Sidi Bouzid
- Collège Secondaire d'Ouled Bou Omrane
- Collège Secondaire d'El goussa-Sened
- Collège Secondaire Cité Essourour-Gafsa
- Collège Secondaire de Nefta
- Collège Secondaire d'Oued Ennour-El Hamma
- Collège Secondaire " Erraja " -Zarzis
- Collège Secondaire de Mellita-Jerba
- Collège Secondaire de Hassi Amor-Medenine
- Collège Secondaire d'El Maztouria
- Collège Secondaire de Dhehiba
- Collège Secondaire Cité Ennour-Sfax
- Collège Secondaire de Nakta
- Collège Secondaire Dar El Amene-Kairouan
- Collège Secondaire d'El Messaid
- Collège Secondaire de Bir El Ouesfane
- Collège Secondaire de Jehina
- Collège Secondaire El Mansoura-Kairouan
- Collège Secondaire de Hiboune
- Collège Secondaire de Messaadine
- Collège Secondaire Cité Ezzouhour-Sousse
- Collège Secondaire de Menzel Heur
- Collège Secondaire de Soliman

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat .

Création d'écoles de qualification technique

ARTICLE 24 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Ecole de Qualification Technique de Bab El Khadra-Tunis
- Ecole de Qualification Technique d'El Ouardia
- Ecole de Qualification Technique d'El Kabaria
- Ecole de Qualification Technique de Zaghouan
- Ecole de Qualification Technique de Bizerte
- Ecole de Qualification Technique de Menzel Jemil
- Ecole de Qualification Technique de Béjà
- Ecole de Qualification Technique de Makthar

- Ecole de Qualification Technique de Regueb
- Ecole de Qualification Technique d'Ouled Haffouz
- Ecole de Qualification Technique de Nefta
- Ecole de Qualification Technique de Gabès
- Ecole de Qualification Technique de Kébili
- Ecole de Qualification Technique de Douz
- Ecole de Qualification Technique de Jerba
- Ecole de Qualification Technique de Ghomrassen
- Ecole de Qualification Technique 15 Octobre 1963-Sfax
- Ecole de Qualification Technique Cité El Habib-Sfax
- Ecole de Qualification Technique Rue de Fès-Kairouan
- Ecole de Qualification Technique de Haffouz
- Ecole de Qualification Technique de Mahdia
- Ecole de Qualification Technique de Souassi
- Ecole de Qualification Technique d'El Jem
- Ecole de Qualification Technique de Ksar Hellal
- Ecole de Qualification Technique de Ksibet El Mediouni
- Ecole de Qualification Technique de Jemmal
- Ecole de Qualification Technique de M'Saken
- Ecole de Qualification Technique d'Enfidha
- Ecole de Qualification Technique de Korba
- Ecole de Qualification Technique de Beni Khalled
- Ecole de Qualification Technique de Soliman

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Organisation de l'Institut National de Maintenance

ARTICLE 25 :

Le dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°87-83 du 31 Décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 est modifié comme suit :

Dernier alinéa (nouveau) : l'organisation administrative et financière du Centre National de Maintenance est fixée par décret.

Création d'un Foyer Universitaire et d'un Centre Culturel

ARTICLE 26 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Foyer Universitaire Skanès à Monastir,
- Centre Culturel Universitaire Yahia Ben Omar-Sousse.

Ces deux établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Scission de Foyers Universitaires

ARTICLE 27 :

Est supprimé l'établissement public "Cité Universitaire de Manouba" et sont créés les deux établissements ci-après :

- Cité Universitaire des Etudiants de Manouba,
- Foyer Universitaire des Etudiantes de Manouba.

Les établissements créés relèvent du Ministère de l'Education et des Sciences et sont dotés chacun, de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'agent comptable du foyer universitaire de Ras-Tabia est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

ARTICLE 28 :

Est supprimé l'établissement public dénommé "Cité Universitaire de Nabeul" et sont créés les deux établissements ci-après :

- Foyer Universitaire de Nabeul
- Restaurant Universitaire de Nabeul

Les établissements créés relèvent du Ministère de l'Education et des Sciences, et sont dotés chacun, de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'agent comptable du Foyer Universitaire de Nabeul est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

Ministère de la Santé Publique

Création de dispensaires et d'hôpitaux

ARTICLE 29 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Dispensaire Polyvalent de Mahdia
- Dispensaire Polyvalent de Nabeul
- Dispensaire Polyvalent de Béjà
- Hôpital de Sidi Bou Ali
- Hôpital de Sejnane
- Hôpital de Skhira

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Ministère des Affaires Sociales

Création d'un Centre de Défense et d'Intégration Sociales

ARTICLE 30 :

Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé : "Centre de Défense et d'Intégration Sociales de Mellassine "

Cet établissement qui relève du ministère des affaires sociales est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

AMELIORATION DU RENDEMENT DE LA FISCALITE

Révision des délais de dépôt des déclarations fiscales

ARTICLE 31 :

L'alinéa "b" du paragraphe IV-1 de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Alinéa b- (nouveau) : dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales.

ARTICLE 32 :

Sont abrogées les dispositions des alinéa "c" et "d" du paragraphe IV-1 de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 33 :

Le paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Paragraphe IV (nouveau): les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées;
- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois.

Toutefois, les retenues non effectuées sur les sommes payées à des non résidents sont considérées comme étant à la charge du débiteur domicilié ou établi en Tunisie.

ARTICLE 34 :

L'alinéa 3 de l'article 30 de la loi 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, tel que modifié par l'article 49 de la loi 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 est modifié comme suit :

Alinéa 3 (nouveau) : les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires imposables pour les personnes morales.

ARTICLE 35 :

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi 77-54 du 3 août 1977, relatif à la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés tel que modifié par les textes subséquents est modifié comme suit:

Alinéa 3 (nouveau): les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires soumis à cette contribution pour les personnes morales.

ARTICLE 36 :

Les paragraphes I et IV de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiés comme suit :

Paragraphe I (nouveau): A l'exclusion des exploitants agricoles et des personnes physiques visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés "acomptes provisionnels".

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes physiques qui exercent une activité artisanale.

Paragraphe IV (nouveau): les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pendant les 25 premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice .

ARTICLE 37 :

Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Paragraphe I (nouveau): le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants :

1. Personnes physiques

a) jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère;

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants;

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu.

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie.

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale ;

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

La déclaration doit être déposée jusqu'au vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères.

2. Personnes morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant approuver les comptes de cet exercice, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modification dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation des comptes et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 38 :

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi 75-39 du 14 mai 1975, relative à l'institution d'une taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales, tel que modifié par l'article 16 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est modifié comme suit :

Paragraphe II (nouveau) : la taxe mise à la charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi est payée mensuellement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration et ce dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours de ce même mois pour les personnes morales.

ARTICLE 39 :

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 8 du décret du 27 mars 1947 relatif à la taxe sur les conventions d'assurances sont modifiés comme suit :

Paragraphe deuxième (nouveau) : Dans les vingt huit premiers jours de chaque mois, il est versé, au titre du mois précédent, un acompte calculé sur la base de sept pour cent des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé (le reste sans changement)

Paragraphe troisième (nouveau): Le 28 avril de chaque année au plus tard, (le reste sans changement).

ARTICLE 40 :

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 9 du décret du 27 mars 1947 relatif à la taxe sur les conventions d'assurances sont modifiés comme suit :

Paragraphe deuxième (nouveau) : Dans les vingt huit premiers jours de chaque mois, il est versé, au titre du mois précédent, un acompte calculé sur la base de sept pour cent des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé (le reste sans changement)

Paragraphe troisième (nouveau): Le 28 avril de chaque année au plus tard, (le reste sans changement).

ARTICLE 41 :

Le deuxième du paragraphe II de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est abrogé.

Généralisation de l'impôt minimum sur le revenu pour les personnes physiques

ARTICLE 42 :

L'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Article 12 bis (nouveau) : les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 30 % de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations.

Retenue à la source

ARTICLE 43 :

Est ajouté au paragraphe I-a- de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" Le taux de 5 % s'applique également aux rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation ".

Avance au titre des revenus des associés ou membres des sociétés de personnes

ARTICLE 44 :

Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un article 51 bis libellé comme suit :

Article 51 bis :

I. Les sociétés visées à l'article 4 du présent code sont soumises au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres.

II. L'avance est due au taux de 5 % sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente.

III. La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxième du paragraphe I de l'article 60 du présent code.

ARTICLE 45 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit:

les sociétés visées à l'article 4 du présent code sont tenues de délivrer, aux associés ou membres, un certificat comportant :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre;
- la part dans le bénéfice brut;
- le montant de l'avance y relatif;
- et la part dans le bénéfice net.

ARTICLE 46 :

Les alinéas 1 et 2 du paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiés comme suit :

Alinéa 1 (nouveau): Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires, visés aux articles 51, 51bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice.

Alinéa 2 (nouveau) : L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement ; il peut faire l'objet d'une restitution s'il provient de l'avance ou de la retenue à la source.

Les conditions du bénéfice du régime forfaitaire

ARTICLE 47 :

L'alinéa premier et l'alinéa a) du paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiés comme suit :

Alinéa premier (nouveau) : Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon l'un des régimes forfaitaires d'imposition ci-après, les petits exploitants, artisans et commerçants, lorsqu'il s'agit d'entreprises:

- Individuelles à établissement unique;
- Non importatrices, non exportatrices,
- Non rémunérées par des commissions;
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool;
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes;
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel;
- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 20 000D en ce qui concerne les activités de prestations de services et 30 000D en ce qui concerne les activités de production, de transformation et d'achat en vue de la revente;

- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal.

En cas d'exercice de plusieurs activités dans un seul établissement, le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 30 000D.

Alinéa a) (nouveau): le forfait légal

Ce régime est établi selon le chiffre d'affaires et la nature de l'activité conformément à l'annexe II du présent code.

Taxe de circulation sur les véhicules de tourisme et les motocycles

ARTICLE 48 :

Est prorogée la durée de validité des marques fiscales afférentes à l'année précédente et représentatives de la taxe de circulation sur

les véhicules automobiles, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde et la taxe sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide respectivement instituées par le décret du 31 mars 1955, le décret loi n°60-22 du 13 septembre 1960 et la loi n°84-84 du 31 décembre 1984, et ce :

a) jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;

b) jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;

c) jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire.

ARTICLE 49 :

1) Le cinquième alinéa de l'article 20 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 5 (nouveau) : En cas de destruction, perte ou vol de la marque fiscale sus-visée, il est dû une somme égale à 10 % du montant de la taxe due.

2) Le cinquième alinéa de l'article 2 du décret-loi n°60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 5 (nouveau) : En cas de destruction, perte ou vol de la marque fiscale sus-visée, il est dû une somme égale à 10 % du montant de la taxe due.

Droit de consommation

ARTICLE 50 :

Sous réserve des dispositions de l'article 86 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et des dispositions de l'article 35 de la loi n°89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990, la liste des produits soumis au droit de consommation annexée à la loi n°88-62 du 2 juin 1988 est modifiée conformément au tableau " L " repris à la deuxième partie de la présente loi.

Ces produits sont supprimés du tableau "C" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

REVISION DE LA FISCALITE DE CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITES

Extension du taux de 17 % en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certains produits soumis au taux de 29 %

ARTICLE 51 :

Sont supprimés du tableau "C" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée les produits figurant au tableau " M " repris par la deuxième partie de la présente loi.

Régime fiscal de la location d'immeubles

ARTICLE 52 :

Est ajouté au numéro 30 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

" ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la

taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité".

**Exonération de la location
des navires et des avions
de la taxe sur la valeur ajoutée**

ARTICLE 53 :

Est ajouté au numéro 28 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa "d" ainsi libellé :

d (nouveau) : la location des navires et des avions destinés au transport maritime ou aérien international .

**Exonération des insecticides utilisés dans l'agriculture
de la taxe sur la valeur ajoutée**

ARTICLE 54 :

Est ajouté au numéro 11 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa "k" ainsi libellé :

k (nouveau) : l'importation, la production et la vente des insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

**Relèvement du taux des provisions déductibles
pour les établissements bancaires**

ARTICLE 55 :

Les dispositions de l'article 95 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 sont abrogées .

ARTICLE 56 :

Le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés visées au paragraphe 4 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50 % pour les établissements bancaires et ce pour les exercices 1993 à 1996.

Enregistrement des marchés au droit fixe

ARTICLE 57 :

Le numéro 13 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	MONTANT DU DROIT EN DINARS
--------------------------------------	-------------------------------

(.....)

Adjudications et marchés

13) Les adjudications et marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement, fourniture et tous autres services et objets mobiliers conclus en Tunisie ou conclus à l'étranger et destinés à être exécutés en Tunisie.

10 par page

ARTICLE 58 :

Le paragraphe II de l'article 76 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

Paragraphe II (nouveau): constitue un événement postérieur au sens du paragraphe I du présent article, notamment :

- les jugements et arrêts définitifs;
- la production des justifications requises pour les dettes grevant une succession.

ARTICLE 59 :

Sont abrogées les dispositions du numéro 19 de l'article 20, des numéros 14 et 15 de l'article 23 ainsi que celles des articles 32 et 68 du code des droits d'enregistrement et de timbre .

Soutien de l'action municipale

ARTICLE 60 :

Le numéro 8 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

8 (nouveau) : l'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisés par les collectivités locales ou pour leur compte.

ARTICLE 61 :

Est ajouté au numéro 39 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa "e" ainsi libellé :

e (nouveau) : les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.

ARTICLE 62 :

Est ajouté à l'article 46 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe 8 libellé comme suit :

Paragraphe 8 (nouveau) : la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.

**Suppression du prélèvement sur les produits
de la pêche à l'exportation**

ARTICLE 63 :

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau) : Les ventes des produits de pêche sur le marché local sont soumises à une redevance au taux de 2 % sur la valeur de ces ventes.

**Droit sur les formules administratives
délivrées par la Marine Marchande**

ARTICLE 64 :

Les dispositions de l'article 43 de la loi n°89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 43 (nouveau) :

I. Il est dû sur les formules administratives délivrées par la Direction Générale de la Marine Marchande du Ministère du Transport un droit perçu au moyen d'apposition par le

service concerné, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, ces timbres doivent être oblitérés immédiatement après leur apposition.

II. Sont applicables à ce droit les dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au recouvrement, aux infractions, au contrôle et au contentieux.

III. Le montant de ce droit est fixé comme suit:

DOCUMENT DELIVRE	MONTANT DU DROIT EN DINARS
1 - Certificat de jauge	1,500
2 - Déclaration de propriété	1,500
3 - Formule de soumission	1,500
4 - Formule de cautionnement	1,500
5 - Formule de serment	1,500
6 - Acte de nationalité	5,000
7 - Congé	1,500
8 - Extrait du registre matricule des navires	1,500
9 - Attestation de radiation de matricule de navire	1,500
10 - Attestation de non hypothèque maritime	1,500
11 - Procès verbal de visite de sécurité	1,500
12 - Permis de navigation	1,500
13 - Permis spécial de transport maritime de personnes à titre onéreux entre ports et sites du littoral	1,500
14 - Certificat de sécurité de construction pour navire de charge	1,500
15 - Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge	1,500
16 - Certificat de sécurité du matériel radiotélégraphique pour navire de charge	1,500
17 - Certificat de sécurité du matériel radiotéléphonique pour navire de charge	1,500
18 - Certificat de sécurité pour navire à passagers	1,500
19 - Certificat d'exemption	1,500
20 - Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	1,500
21 - Autorisation spéciale pour naviguer dans les eaux territoriales tunisiennes	1,500
22 - Livret professionnel des gens de mer	10,000
23 - Déclaration d'identité des gens de mer	1,500
24 - Certificat de marin canotier	1,500
25 - Certificat d'officier canotier	1,500
26 - Relevé de navigation	1,500
27 - Brevets maritimes	1,500
28 - Certificat de spécialiste de lutte contre l'incendie	1,500
29 - Dérogation personnel pont	1,500
30 - Dérogation personnel machine	1,500
31 - Agrément d'exercice de profession maritime	5,000

Taxe sur les conserves alimentaires

ARTICLE 65 :

Les emballages métalliques des conserves alimentaires importées ou fabriquées localement sont soumis à une taxe au taux de 1 % applicable sur la valeur des emballages. En cas d'importation de conserves alimentaires conditionnées la taxe est due sur la valeur de ces dernières y compris la valeur de l'emballage.

Cette taxe est recouvrée au profit du Groupement des Industries des Conserves Alimentaires.

ARTICLE 66 :

La taxe n'est pas due à l'exportation et elle est recouvrée pour les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits fabriqués localement sur la base d'une déclaration mensuelle effectuée par les fabricants d'emballages de conserves alimentaires dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Il est fait application, pour la constatation des infractions, le contrôle, le recouvrement et le contentieux relatifs à cette taxe, des mêmes règles applicables, selon le cas, aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 67 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions des articles 65 et 66 de la présente loi.

SOUTIEN DE LA COMPETITIVITE DE LA PRODUCTION NATIONALE DANS LE CADRE DE LA REFORME ECONOMIQUE

Droit Complémentaire Provisoire

ARTICLE 68 :

Les produits repris au tableau "N" annexé à la deuxième partie de la présente loi sont soumis au droit complémentaire provisoire institué par la loi n°90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 selon les taux qui y sont indiqués.

Révision de la liste des produits soumis au droit complémentaire provisoire

ARTICLE 69 :

Sous réserve des dispositions de l'article 68 de la présente loi, sont réduits de dix points les taux du droit complémentaire provisoire mentionnés au tableau "M" annexé à la deuxième partie de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Aménagement du tarif des droits de douane

ARTICLE 70 :

Les modifications mentionnées au tableau "P" annexé à la deuxième partie de la présente loi sont apportées au tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

**Incorporation du prélèvement conjoncturel
dans les droits de douane et aménagement
des droits de douane**

ARTICLE 71 :

1- Sous réserve des dispositions de l'article 70 de la présente loi, sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-après les taux du droit de douane repris au tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Taux au 31 décembre 1993	Taux à partir du 1er janvier 1994
0	0
10	10
17	20
18	22
19	23
20	24
21	25
22	26
23	27
25	29
26	30
27	31
29	33
30	34
31	35
32	36
33	37
34	38
35	39
36	40
38	42
40	43
43	43

2- Sont exclus de l'aménagement indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, les taux des droits de douane consolidés dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce promulgué par la loi n° 90-61 du 28 Juin 1990.

ARTICLE 72 :

Sont ajoutées au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation les dispositions suivantes :

7.17 Engrais et vernis servant au traitement des agrumes et des fruits :

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précités, bénéficient de la réduction des taux des droits de douane au minimum légal de perception en tarif autonome à l'importation :

- Les engrais minéraux chimiques azotés, phosphatés et potassiques relevant des n° 31.02, 31.03 et 31.04 du tarif des droits de douane à l'importation.

- Le vernis servant au traitement des agrumes et des fruits relevant des n° 32.08, 32.09 et 32.10 du tarif des droits de douane à l'importation.

ARTICLE 73 :

Sont ajoutées au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation les dispositions suivantes :

7.18 Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement :

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précités, sont admis à l'importation :

- en suspension des droits de douane, les médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui ne sont pas présentés sous forme de dose, ni conditionnés pour la vente au détail et relevant du n° 30.03 du tarif des droits de douane à l'importation.

- Avec réduction des droits de douane à 7% en tarif autonome, les médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail et relevant du n° 30.04 du tarif des droits de douane à l'importation.

ARTICLE 74 :

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 sont abrogées.

Redevance de prestations douanières

ARTICLE 75 :

Le taux de la redevance de prestations douanières instituée par l'article 51 de la loi 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 telle que modifiée par les textes subséquents est relevé à 2% du montant des droits et taxes liquidés en douane sur toutes les déclarations en douane à l'importation avec un minimum de perception de cinq dinars par article de déclaration .

Il est affecté 10 pour cent du produit de la redevance de prestations douanières pour la couverture des dépenses spécifiques aux agents des douanes.

**Aménagement des droits de douanes et du droit
complémentaire provisoire au cours
de la gestion budgétaire**

ARTICLE 76 :

Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement, le soutien de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, il peut être procédé, pour l'année 1994 et par décret à la suspension du droit complémentaire provisoire ou des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou leur rétablissement en totalité ou en partie.

**Fixation de la date d'application
de la loi de finances pour la gestion 1994**

ARTICLE 77 :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali